



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 62065

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'application du dispositif de participation pour voirie et réseaux (PVR) mis en place par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. La participation pour voirie et réseaux (PVR) permet aux communes de faire prendre en charge par les propriétaires, au prorata de la superficie, le coût d'aménagement des voies et réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Les propriétaires participent à proportion du bénéfice qu'ils en retirent. Les petites communes rurales sont souvent désarmées quand elles doivent porter un projet d'aménagement eu égard à la complexité du droit de l'urbanisme. Surtout, il reste des dépenses importantes à la charge de la commune. En effet, la commune doit faire l'avance de l'aménagement pour les terrains dont les propriétaires ne seraient pas immédiatement prêts à construire, ou prévoir une plus grande capacité de réseaux lorsqu'une extension est prévisible. De même, lorsque des espaces protégés sont inclus dans le rayon de terrains pour lesquels il faut prévoir la viabilité, aucun coût ne peut être répercuté auprès des autres propriétaires. Par conséquent, il lui demande d'étudier la mise en place, pour les petites communes rurales, de financements spécifiques d'accompagnement à la participation pour voirie et réseaux.

Texte de la réponse

Pour préserver les budgets communaux, la loi n'oblige pas la collectivité à réaliser tous les équipements de la voie avant la délivrance de la première autorisation. La commune peut réaliser la voie ou les réseaux par fraction et ainsi échelonner dans le temps ses investissements. Lorsque les travaux concernent les réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement, la commune et les gestionnaires peuvent se mettre d'accord pour que ces derniers assurent le financement des réseaux et que la participation leur soit versée directement. Par ailleurs, il convient de relever que la participation des propriétaires ne constitue pas la seule source de financement des voies et réseaux nécessaires à l'urbanisation. D'une part, les communes peuvent y affecter tout ou partie de la taxe locale d'équipement dont elles peuvent moduler le taux selon neuf catégories de constructions, d'autre part, pour les extensions du réseau d'électricité, les petites communes rurales sont éligibles aux subventions du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE). De même, le produit des taxes sur l'électricité prévu à l'article L. 2331-3 (b, 1°) du code général des collectivités territoriales peut couvrir de telles dépenses.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62065

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3418

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8233